L'ABEILLE.

JOURNAL OFFICIEL DE L'ETAT, ET DU GOUVERNEMENT-GENERAL.

PAR BULLITT, MAGNE & Cie.
No. 81, Rue Chartres.

JOURNAL QUOTIDIEN ..... 10 c. par ligne.
TRois fois par semaine, 5 c. par ligne.

NOUVELLE-ORLEANS:
VENDREDI MATIN, 22 OCTOBRE 1841.

POUR GOUVERNEUR:
HENRY JOHNSON.

☞ Messieurs nos abonnés aux avis sont priés d'envoyer leurs avis avant "*sept heures*" du soir, faute de quoi nous nous trouverons dans la nécessité d'en retarder la publication jusqu'au lendemain.

REVUE ETRANGERE.

FRANCE.—Quand, la semaine dernière, nous jetions un rapide coup d'œil sur la situation de la France, nous n'exprimions pas grande confiance dans le retour de la tranquillité au sein de ce pays où la fermentation se nourrit si ardemment, se propage si vite et s'applique avec tant de pente, mais nous étions bien assurément de penser quelles craintes exprimées ou ressenties par nous se réaliseraient si promptement et d'une manière si cruelle. On ne peut en vérité se défendre d'un pénible sentiment, en parcourant les dernières nouvelles qui nous sont parvenues. A peine l'insurrection toulousaine s'est-elle calmée, qu'une autre, moins importante peut être, mais assurément plus énergique et partant plus sanglante, éclate dans une autre ville de la France, et pendant ce temps un odieux attentat vient mettre en danger la vie d'un jeune prince qui ne s'est fait connaître encore que par son affabilité et son courage, puis la population ouvrière de Paris s'émeut, s'agite, menace et profère des cris de rébellation et de mort contre l'homme qui représente à ses yeux la pensée d'un ministère ou plutôt d'un système, qui pour elle, est oppressif au dedans et à la hâ à l'extérieur. Cette dernière idée surtout indique la nation française qui s'est toujours glorifiée de ses généreux instincts et de son mépris pour les gouvernements étrangers; cette indignation se combine avec l'irritation que causent les opérations du recensement, et ces deux sentiments sont assez énergiques pour opérer quelque jour autre chose que des soulèvements partiels

Ces soulèvements, il faut l'avouer, sont déjà de la nature la plus grave, comme chacun s'en occupe suivant ses sympathies, ils deviennent des occasions toutes naturelles et sans cesse renaissantes de mécontentement et de désaffection entre le gouvernement et la nation. Celui de Clermont est venu achever ce que celui de Toulouse avait commencé. Dans le dernier cas, nous avons déjà fait remarquer, et c'est pas du conseil municipal, mais du peuple lui-même que la résistance est partie; c'est le peuple tout seul qui a cherché à maintenir ses droits, et il a fait avec un emportement qui n'a laissé place à aucune manifestation légale. Le peuple s'est trouvé abandonné à lui-même sans guide, sans frein, et par dessus le marché sans but bien arrêté, la garde nationale n'a pu se rallier autour d'aucun chef et s'est trouvée réduite à une intervention sans effet. Si les officiers du gouvernement et le maire lui-même eussent témoigné plus de confiance dans cette milice qui désire avant tout le maintien de l'ordre, peut-être les rues de Clermont n'eussent elles pas été ensanglantées par un combat acharné, mais les autorités civiles et militaires de cette ville ont suivi l'exemple que leur donnait depuis près de dix ans le gouvernement lui-même; elles se sont défiées du corps sur lequel ce gouvernement devrait surtout s'appuyer et l'on a eu de grands malheurs à déplorer! Une molle de six heures a fait de nombreuses victimes et prouvé en même temps que le peuple était toujours quand il le voulait plus fort que les troupes. Ces dernières ont été classées de position en position et contraintes de se retrancher derrière leurs pontons naturellement fortifiés où les insurgés voulaient les bloquer; et plus tard ceux-ci se sont retirés, ce n'est point parce qu'ils étaient vaincus, mais seulement pour assurer leur insurrection, s'établir dans deux villages qui commandent la ville et se trouver ainsi à même de recevoir les secours de la campagne.

L'insurrection est donc loin d'être terminée, comme l'annoncaient quelques journaux, elle menace au contraire de s'étendre et de s'aggraver, car elle ne se serait jamais plus abrégée dans le chef-lieu, mais dans tout le département, peut-être même dans toute la province. En effet les paysans n'entendent pas plus que les habitants de Clermont, se soumettre aux prescriptions fiscales de M. Lafayant, et ils sont, disent des correspondances dans lesquelles on doit avoir foi, tout prêts à recevoir à coups de fusil les troupes que le gouvernement enverrait contre eux.

Des dispositions moins hostiles, sans doute, mais tout aussi énergiques, existent sur presque tous le points de la France et il en faut encore moins autorisé à enregistrer les traces équivoques qu'elles ont laissées. Plaise à Dieu que ces épisodes ne soient par trop sanglants! Une partie commune du département des Hautes-Alpes, a déjà suivi, avec succès dans le Sud-Est de la France l'exemple que Toulouse et Clermont ont donné. Le jour même où les agents du fisc sont arrivés à St. Bonnet, le peuple a couru à l'église et l'a sonné le tocsin. Le maire accompagné de la gendarmerie, s'est immédiatement rendu sur les lieux et a fait arrêter plusieurs des meneurs; aussitôt les paysans sont accourus en nombre, ont entouré le maire et les gendarmes et les ont forcé à rendre les prisonniers. Le lendemain tout semblait parfaitement tranquille, lorsque le préfet et le procureur du roi ont entrèrent dans le village, escortés de cinquante gendarmes, et vinrent s'arrêter sur la grande place. Cette démonstration hostile, loin de calmer le peuple, produisit un effet directement contraire. On sonna de nouveau le tocsin et vingt gendarmes s'étant cachés dans l'église pour arrêter les ouvriers, toute la population les suivit, les entoura et les aurait massacrés sans l'intervention d'un citoyen influent. Mais l'alarme avait été donnée et les paysans du voisinage étaient arrivés, armés de faux, de bâtons, de fourches. Les autorités, enveloppées par cette foule si considérable et si mal disposée, comprirent qu'il leur était impossible de résister et furent obligées d'entrer en arrangement. Les gendarmes durent mettre bas les armes, et le peuple appliqué par notre commission, des lettres se retirer tranquillement.

Nous avons cité tout au long ce dernier fait, non point à cause de son importance particulière; mais parce qu'il donne une idée parfaite de la résistance telle qu'elle peut se présenter dans les campagnes. Cette insurrection est dans son genre tout aussi caractéristique que celles de Toulouse et de Clermont. Elle montre que le tocsin des villages est tout aussi à redouter pour les agents du gouvernement que le tambour des villes, et que la coalition ici, leur tâche sera rude et périlleuse, si non impossible. Un gouvernement sensé, un gouvernement qui ne serait pas aveugle et entêté, ne devrait pas hésiter, rendu, devant de semblables manifestations? Le ministère Soult-Guizot, n'est-il donc pas sûr de venir se briser contre toutes ces résistances? Comprend-il donc faire tout à fait le siège des villes et des villages qui se soulèvent encore? Où trouveront-il assez de troupes pour mettre à la raison ces rebelles qui surgiront de tous les points du sol? Et, en supposant qu'il les trouve, croient que ces troupes ne se laisseront pas bien vite du métier qu'on leur fera faire? Si encore, dans cette lutte, le ministère ne jouait que son existence; mais, il ne fait pas se le dissimuler, il joue et les destinées de la famille qui règne et les destinées de la France elle-même! Est-ce que par hasard il faudrait le redire encore aux doctrinaires? Malheureux Roi! Malheureuse France!

PROCES McLEOD.

Dans la journée du 9 courant, on a épuisé la liste des témoins et il n'y a plus de doute sur le résultat de l'affaire. McLeod sera acquitté et il le sera probablement sans que le jury quitte son banc. Nous disions dernièrement que les preuves de l'alibi, toute puissantes qu'elles fussent, établissaient seulement que le prisonnier n'était pas à l'incendie de la Caroline et qu'il n'avait point pris part à l'expédition. Depuis l'alibi a été formellement prouvé d'une manière irréfragable. L'un des témoins, M. Price, a déposé que le jour même de la destruction de la Caroline, il avait accompagné McLeod à Stamford chez le lieutenant Morrison. Le lieutenant Morrison, sa femme et sa fille, a leur tour, ont affirmé que McLeod était arrivé chez eux avant huit heures du soir, qu'il est resté avec eux jusqu'à minuit, qu'il s'est ensuite couché dans la salle à manger, qu'ses bottes mouillées avaient été placées auprès du feu de la cuisine et qu'on les y retrouva sèches le lendemain; enfin que le matin, en apprenant la nouvelle de la destruction de la Caroline, McLeod s'écria: Pourquoi n'étais-je pas là! "D'après ces différens témoignages qui ont été contrôlés avec le plus grand soin, il reste formellement établi que McLeod était à plus de six milles de l'endroit où se trouvait la *Caroline*. La décision du jury, comme nous le disions, n'apparaît donc être douteuse. Il est probable qu'elle aura été rendue le 11 dans la soirée.

Il résulte d'une enquête dirigée par le coroner qu'un homme a été trouvé noyé hier dans le Mississippi au pied de la rue Girod. Il portait des vêtemens de matelot et paraissait avoir été plusieurs jours dans l'eau.

D'après les dernières nouvelles de Vicksburg, la fièvre jaune y faisait toujours des ravages quoiqu'ayant diminué d'intensité.

BUREAU DE SANTE.

Le nombre des inhumations faites dans les deux cimetières de la ville, pendant les vingt quatre heures qui ont expiré hier à midi, s'élève à 13 dont 9 de fièvre jaune; savoir:

Potter's Field	11 dont	9 fièvre jaune,	
Catholique	1	0	do
Protestant,	1	1	do
	13	9	

RAPPORT DE L'HOPITAL DE CHARITE

Des 24 heures expirant hier soir à 6 heures:

Admissions	16 sur lesquelles	5 de fièvre jaune	
Sorties	11	5	"
Décès	8	5	"
Patients à l'hopital, 315.			

Nos lecteurs n'auront sans doute pas oublié que dernièrement une vingtaine de personnes ont été lynchées dans l'Arkansas. Il paraît positif maintenant d'après la *gazette* que les chefs des lyncheurs étaient d'anciens associés de leurs victimes et que le but principal était de s'emparer impunément de leurs propriétés. Cette opinion a été commune en effet au moyen de jugements simulés et de ventes qui n'avaient de judiciaire que le nom. Tout le monde doit sentir la nécessité de mettre un terme à de pareils désordres qui compromettent l'existance même de la société. D'un autre côté le juge Lacy de la cour suprême de l'Arkansas et quelques uns des plus respectables citoyens ont été menacés de mort s'il était fait la moindre tentative de diriger des poursuites contre les lyncheurs.

De pareils faits n'ont pas besoins de commentaires.

La nouvelle communication que nous adresse notre correspondant à propos de l'action du nouveau tarif sur les vins français nous paraît mériter la sérieuse attention du commerce. Il s'agit en effet de savoir si le gouvernement des Etats-Unis a le droit d'augmenter les droits d'importation sur les vins français, sans augmenter aussi ceux sur les vins étrangers dans la même proportion, d'après les dispositions du traité conclu entre les Etats Unis et la France le 4 juillet 1853. Notre correspondant pense que les Et-Unis n'ont pas ce droit et, vraiment, le traité à la main nous croyons qu'il a raison et que les droits qu'on se propose de percevoir seront sujets à remboursement.

[POUR L'ABEILLE.]

Après avoir écrit les observations qui ont paru dans l'Abeille d'hier à l'occasion des nouveaux droits sur le vin, je les soumis à une personne dont je connais l'esprit droit et le commerce de cet article, lequel d'un seul mot, fit écrouler tout l'échafaudage de mon raisonnement.

Il existe, me dit-il, entre la France et les Etats-Unis le traité de 1832 qui fixe pendant dix ans les droits du vin français à 6 c. p. g. vin rouge, 10 c. vin blanc et 22 c. vins en cuisses. Si dans l'intervalle il a plu au gouvernement des Etats-Unis de réduire ces taxes, ce n'a été de sa part qu'une *généralité*: tel s'il lui plaît aujourd'hui de remettre ces taxes au taux que lui accorde le susdit traité; cettes il en a bien le droit. Il ne s'agit donc pas d'apprécier l'opportunité de la loi, mais bien seulement de se soumettre à un fait accompli et prévu par un traité mutuel entre deux nations."

Voici pourtant l'opinion de la généralité des négocians intéressés à la question et qui paraît être décisive pour eux! Peu de personnes connaissent le traité dont il s'agit et celles qui l'ont lu n'y ont peut être pas porté toute l'attention nécessaire pour détruire l'erreur dans laquelle elles tombent suivant moi, par suite d'une première impression. Eh! bien: après l'avoir lu, dit on une seule fois, attentivement, je me crois au contraire plus fondé que jamais dans cette opinion que les vins français *ne doivent pas payer les droits* auxquels on veut les assujettir depuis le 1er. oct. Je vais chercher à le prouver.

Le traité de commerce signé à Paris le 4 juillet 1831, et ratifié à Washington le 13 juillet 1832, dit:

"Art. 2. A partir de l'échange des ratifications de la présente convention les vins de France seront admis à la consommation dans les Etats Unis à des droits qui *ne pourront pas* excéder par gallon (tel qu'il est actuellement usité pour les vins aux Etats-Unis) savoir: 6 c. pour vins rouges en futaille, 10 c. pour vin blanc en futaille, 22 c. pour les vins de toutes sortes en bouteilles."

"Le *rapport* dans lequel les droits sur les vins de France se trouvent avec les *taxations générales* du tarif issues en vigueur le 1er. janvier 1829, sera maintenu dans le cas où le gouvernement des Etats-Unis jugerait à propos de diminuer dans un nouveau tarif ces *taxations générales*."

"Au moyen de cette stipulation qui demeurera *obligatoire pour les E. Unis* pendant dix ans, le gouvernement français abandonne les réclamations qu'il avait élevées relativement à l'exécution de l'art. 8, de cession de la Louisiane. Il s'engage en outre à n'élever sur les vins *pendant ce laps de* dix ans, qui le compte de l'échange des ratifications de la présente convention, aucun impostes en France par navire des E. U. ou Français, les mêmes droits que sur les cotons *courte soie*."

Ainsi donc le gouvernement français par ce traité renonçait à une portion des avantages pour ses navires, garantis par l'art. 8, de la cession de la Louisiane, abandonnait la moitié des droits sur les vins (réduits de 40 à 20 cts.) et tout cela jusqu'à ce que dans 10 ans il payât sur ses vins 6, 10 et 22 c. p. gallon, sans autre garantie que ce gouvernement ne réduirait pas le droit des vins étrangers à un taux bien moindre (ce qui est arrivé immédiatement), tandis que lui seul toujours engagé à payer les taux mentionnés au traité.... Non! c'est impossible. Quel est l'homme de bon sens qui, sans ce de diplomatie, voudrait dans une simple transaction personnelle, signer un pareil marché de dupe en s'engageant d'une manière absolue tandis que sa partie adverse ne serait pas engagée?

Ce traité, comme on le voit, fixe à partir des ratifications les droits sur les vins de France à 6 c. le rouge, &c

Mais à l'époque de sa signature [1831] les vins de *tous les pays* étaient taxés indistinctement depuis le *le 1er. janvier* 1829, savoir:

Vins rouges,	10 cents.
Blanc,	15 cents.
Do en bouteilles,	30 cents.

C'était donc un avantage pour la France d'obtenir pour ses vins *seuls* d'être réduits à 6 c. 10 c. 22 c. sans augmentation possible pendant dix ans, et cet avantage elle a voulu se l'assurer à l'avenir par le second paragraphe de l'article 7 du traité qui *oblige* les E. U. à maintenir *la proportion* dans les droits en cas de diminution dans les taxations générales. Et dans la crainte que l'esprit de ce paragraphe n'ait perdu de son expression à la traduction, je reproduis le texte anglais.

"The *proportion* existing between the duties of French wines thus reduced, and the general rates of the tariff which went into operation on the 1st January 1829, *shall be maintained*, in case the government of the U. S. should think proper to diminish those *general rates* in a new tarif."

Que se ce donc qui *sera maintenu* pendant dix ans? Est ce le *rapport* [*the proportion*] tendu *obligatoire* au gouvernement des E. U. lui soudrée les droits fixés par ce traité qui avaient alors obtenu une *réduction* de 2,5ème et qui aujourd'hui *serait* presque le triple des droits sur les vins étrangers?

Pour ne laisser aucun doute dans l'esprit de ceux qui ne voient dans les réductions sur les vins français depuis le traité, que le *bon vouloir* des E. U., c'est à ce gouvernement lui lui même qui a ses propres actes que j'avais demandé la réponse à cette question:

Les droits sur les vins rouges de tous pays étaient, dis-je, à 10 c. lorsque, par le traité, ceux de France furent fixés à 6 c. p. gag. Par une loi sanctionnée le 14 juillet 1832, [le lendemain de la sanction du traité français,] les droits sur les vins étrangers furent *réduits de moitié à partir du 3 mars*, [section 23].

C'était donc 5, 7 1/2 et 15c. par gallon.

La même section 23 dit que les vins français *paieront après la même époque* 3c. 5c. et 11c.

C'est, comme on voit juste la moitié des droits fixés par le tarif. Est-ce là un simple acte de *généralité*? Non. La seconde loi du Congrès sanctionnée le 4 juillet 1836, dit:

"Section 2. Après le 30 juillet 1836, les droits *sur les vins seront* réduits de moitié."

Et par suite de cette loi les droits sont prélevés:

Sur les vins français à 1 1/2 c. 2 1/2 et 5 1/2.
Et sur les autres vins, à 2 1/3 c. 3 3/4 et 7 1/2.

Est-ce encore un acte de *généralité* d'avoir réduit de moitié les vins français [quoique cette loi ne les mentionne pas spécialement] quand en réduisait de moitié les autres vins?

On peut se demander quel était à cette occasion, le but de cette double *générosité* envers la France, qui sans doute ne payait pas de retour les E. U. dans la perception des droits sur leurs cotons *longue soie* qui étaient cependant la condition *sine qua non* du traité 1832.

De la générosité.... Oh! non ce sont bien deux belles et bonnes lois passées en conformité du traité de 1832 et *maintenant le rapport* [the proportion] *existant entre les droits des vins Français et les autres vins*: stipulation qui *demeure pendant dix ans* OBLIGATOIRE pour les E. U. d'après les termes de l'art. 7 du traité.

ETAT des réductions graduelles des droits sur les Vins depuis 1832:

Vins rouges en barriques	A la époque du traité 1832 par		Réduction de moitié 1836		Réduction du 1 Juillet 1841.		Réduction du 3 Juillet 1841.	
	Fr.	Ct.	Fr.	Ct.	Fr.	Ct.	Fr.	Ct.
Bordeaux	6	10	3	5	1	11	3	34
Bourgogne	10	15	5	7	2	22	6	74
do do	22	30	11	15	5	22	7	74

Le gouvernement des Etats-Unis pouvait-il se dispenser de réduire les vins français au taux où le sont arrivés jusqu'au 1er octobre? Je crains pas de dire: Non, et j'ajoute qu'aucune autre loi rendue *jusqu'à l'expiration du traité* ne peut en modifier ou altérer la teneur impérieuse qui oblige les Etats-Unis envers la France. Au fait en portant un peu d'attention à la lettre et à l'esprit bien clairs du traité, par l'article 7, la France a dit aux Etats-Unis "au lieu de 10 c. que payent ces vins, comme les autres, *aux mêmes* payement 6 c. désormais. Vous pourrez, si vous voulez, diminuer les droits sur les vins étrangers, mais vous serez *obligés* de diminuer sur les miens dans la *même proportion* qui existe aujourd'hui; vous pourrez aussi les augmenter, mais *pendant dix ans* vous ne pourrez augmenter les miens au-delà de 6 c." Peut-on traduire autrement en langue vulgaire l'esprit et la lettre du traité? Aussi je n'empruntai de le dire, dans les deux lois de réduction qui ont été rendues par le Congrès depuis le traité, les Etats-Unis font interprété ainsi, comme le prouvent les chiffres qui j'ai cités plus haut et qui ont réduit successivement les droits sur les vins d'Espagne et autres de 10 c. qu'ils étaient à 2 c. 1/2 et 1 c. par gallon.

Ce n'est donc pas *sera maintenu* pendant dix ans? Est-ce le *rapport* [*the proportion*] tendu *obligatoire* au gouvernement des E. U. lui soudrée les droits fixés par ce traité qui avaient alors obtenu une *réduction* de 2,5ème et qui aujourd'hui *serait* presque le triple des droits sur les vins étrangers?

Pour ne laisser aucun doute dans l'esprit de ceux qui ne voient dans les réductions sur les vins français depuis le traité, que le *bon vouloir* des E. U., c'est à ce gouvernement lui lui même qui a ses propres actes que j'avais demandé la réponse à cette question:

Les droits sur les vins rouges de tous pays étaient, dis-je, à 10 c. lorsque, par le traité, ceux de France furent fixés à 6 c. p. gag. Par une loi sanctionnée le 14 juillet 1832, [le lendemain de la sanction du traité français,] les droits sur les vins étrangers furent *réduits de moitié à partir du 3 mars*, [section 23].

C'était donc 5, 7 1/2 et 15c. par gallon.

La même section 23 dit que les vins français *paieront après la même époque* 3c. 5c. et 11c.

C'est, comme on voit juste la moitié des droits fixés par le tarif. Est-ce là un simple acte de *généralité*? Non. La seconde loi du Congrès sanctionnée le 4 juillet 1836, dit:

"Section 2. Après le 30 juillet 1836, les droits *sur les vins seront* réduits de moitié."

Et par suite de cette loi les droits sont prélevés:

Sur les vins français à 1 1/2 c. 2 1/2 et 5 1/2.
Et sur les autres vins, à 2 1/3 c. 3 3/4 et 7 1/2.

Est-ce encore un acte de *généralité* d'avoir réduit de moitié les vins français [quoique cette loi ne les mentionne pas spécialement] quand en réduisait de moitié les autres vins?

On peut se demander quel était à cette occasion, le but de cette double *générosité* envers la France, qui sans doute ne payait pas de retour les E. U. dans la perception des droits sur leurs cotons *longue soie* qui étaient cependant la condition *sine qua non* du traité 1832.

De la générosité.... Oh! non ce sont bien deux belles et bonnes lois passées en conformité du traité de 1832 et *maintenant le rapport* [the proportion] *existant entre les droits des vins Français et les autres vins*: stipulation qui *demeure pendant dix ans* OBLIGATOIRE pour les E. U. d'après les termes de l'art. 7 du traité.

ETAT des réductions graduelles des droits sur les Vins depuis 1832:

Vins rouges en barriques	A la époque du traité 1832 par		Réduction de moitié 1836		Réduction du 1 Juillet 1841.		Réduction du 3 Juillet 1841.	
	Fr.	Ct.	Fr.	Ct.	Fr.	Ct.	Fr.	Ct.
Bordeaux	6	10	3	5	1	11	3	34
Bourgogne	10	15	5	7	2	22	6	74
do do	22	30	11	15	5	22	7	74

Le gouvernement des Etats-Unis pouvait-il se dispenser de réduire les vins français au taux où le sont arrivés jusqu'au 1er octobre? Je crains pas de dire: Non, et j'ajoute qu'aucune autre loi rendue *jusqu'à l'expiration du traité* ne peut en modifier ou altérer la teneur impérieuse qui oblige les Etats-Unis envers la France. Au fait en portant un peu d'attention à la lettre et à l'esprit bien clairs du traité, par l'article 7, la France a dit aux Etats-Unis "au lieu de 10 c. que payent ces vins, comme les autres, *aux mêmes* payement 6 c. désormais. Vous pourrez, si vous voulez, diminuer les droits sur les vins étrangers, mais vous serez *obligés* de diminuer sur les miens dans la *même proportion* qui existe aujourd'hui; vous pourrez aussi les augmenter, mais *pendant dix ans* vous ne pourrez augmenter les miens au-delà de 6 c." Peut-on traduire autrement en langue vulgaire l'esprit et la lettre du traité? Aussi je n'empruntai de le dire, dans les deux lois de réduction qui ont été rendues par le Congrès depuis le traité, les Etats-Unis font interprété ainsi, comme le prouvent les chiffres que